Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 143 921 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, sans confession et originaire de la ville de Madaoua située dans le Département de Madaoua, dans la région de Tahoua, au sud de la République du Niger.

Durant votre enfance, vous auriez porté les vêtements de votre soeur [H.] avec qui vous alliez jouer. A 14 ans, vous auriez échoué à l'école et votre père vous aurait envoyé poursuivre des études coraniques. Ne supportant plus les mauvais traitements infligés par votre maître coranique, vous auriez fui. Votre père vous aurait refusé à son domicile et vous auriez ainsi été repris par votre oncle maternel.

Vous auriez alors vécu chez lui dans la même ville, à Madoua. Vous auriez travaillé dans le commerce avec votre oncle qui vous aurait ouvert une boutique de pagnes.

A partir de vos 20 ans, vous auriez cessé de prier et ne croyez plus en Dieu car vous auriez entendu depuis votre enfance dans les prêches que les prières des homosexuels ne seraient pas acceptées par Dieu.

Vous auriez rencontré [I.G.] en 2004 et auriez eu une relation intime jusqu'à son décès lors d'un accident de la route en 2010. Une de vos clientes vous aurait invité à un défilé le 18 décembre 2013. Vous y auriez rencontré [H.S], un couturier. Vous auriez sympathisé et auriez entamé une relation intime dès le 5 janvier 2014. Le 29 avril 2014, vous auriez été surpris par les agents de sécurité du chef de votre village dans une école située loin du village. Votre compagnon et vous auriez reçu des coups de fouet et auriez été emmenés dans la maison du chef pour y être enfermés en passant par le village afin d'être humiliés. Le lendemain, vous auriez à nouveau été humilié en traversant le village. Un jugement aurait été prévu le 2 mai 2014 et dans l'attente votre compagnon et vous auriez été enfermés dans la maison du chef, séparément. La nuit du 1er au 2 mai, vous auriez été évadé par le chef des agents de sécurité avec qui votre oncle se serait arrangé. La même nuit, vous auriez été conduit à Niamey où vous seriez caché dans la maison d'un des collaborateurs de votre oncle jusqu'au 14 mai 2014 ; date de votre départ pour la Belgique. Vous y seriez arrivé le lendemain, à savoir le 15 mai 2014. Le 16 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre le chef du village ainsi que les villageois en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations médicales belges datées du 2 juin 2014 et 3 photographies de vous.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, relevons le caractère vague de vos propos dans les éléments qui fondent les motifs votre crainte de persécution. Ainsi, le récit de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement. De fait, hormis de mentionner que vous auriez pris conscience de votre homosexualité à 24 ans avec votre premier partenaire (CGRA, pp. 11 et 12), vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société nigérienne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (ibid., pp. 9 à 14). Questionné plusieurs fois sur cette prise de conscience et sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel dans un environnement homophobe tel que vous décrivez, vous n'êtes pas non plus en mesure de l'expliquer, alléguant uniquement que c'est comme cela, que vous l'avez accepté et que vous ne pouvez changer (Ibid., p. 14). Il en va de même concernant vos ressentis et la manière dont vous auriez vécu le fait de ne pas pouvoir parler de votre orientation sexuelle depuis votre enfance jusqu'à vos 24 ans (Ibid., p. 14). Le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre homosexualité se serait révélée - parce qu'il concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre orientation sexuelle ni partant au fait subséquent, à savoir le fait de ne plus avoir de religion (Ibid., pp. 2 et 13).

Deuxièmement, concernant votre premier partenaire, [I.G], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation de plus de six ans susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée (plus de six ans) avec une autre personne. Ainsi, relevons qu'étonnamment vous n'avez pas cité cette première relation de plus de 6 ans dans le cadre de votre récit libre alors que vous en aviez la possibilité. Et ce d'autant plus que vous êtes revenu sur certains points abordés au début de votre audition (Ibid., pp. 9 à 11). De même, vos dires sur la période de la fin de votre relation sont contradictoires (Ibid., p. 12). Ensuite,

quand bien vous fournissez des informations sur son année de naissance, son parcours scolaire et ses hobbies, vous n'avez pas été en mesure de préciser sa fratrie ni le nom complet de ses parents (Ibid., pp. 15 et 16). De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date précise de votre première relation sexuelle alors que vous dites avoir eu la certitude de votre homosexualité avec votre premier partenaire (Ibid., p. 12). Interrogé sur ses relations précédentes, vous déclarez dans un premier ne pas avoir parlé de cela et puis vous revenez sur vos dires et affirmez lui avoir posé la question à laquelle il aurait répondu ne pas en avoir eu avant vous (Ibid., p. 16). Vos propos laconiques sur votre relation et votre description de votre premier partenaire avec qui vous auriez eu une longue relation empêchent de croire que vous auriez vécu une relation intime avec lui durant plus de six ans (Ibid., pp. 16 et 17).

Troisièmement, concernant l'élément à la base de votre fuite, à savoir la découverte de votre orientation sexuelle par les agents de sécurité du chef du village, il n'apparaît pas crédible que vous ayez eu des relations intimes avec votre partenaire dans une école durant la nuit. Etant donné qu'en premier lieu, c'est dangereux (CGRA 25/01/2012, page 15) et que vous déclarez la situation générale des homosexuels au Niger comme étant problématique (car, selon vous, l'homosexualité serait interdite par la religion, et la société serait homophobe Ibid., pp. 9 à 13). Vous ajoutez également que des homosexuels auraient été tués (Ibid., p. 14). Confronté à la dangerosité de vos actes, vous déclarez que vous avez été emporté l'un et l'autre et que vous n'avez pas tenu compte de la situation (Ibid., p. 19). Votre émoi n'est pas une explication suffisante au vu des éléments relevés supra (homophobie de la société nigérienne selon vous, votre connaissance de cette homophobie, le sort des homosexuels, etc). Partant, ce comportement pour le moins incohérent au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez dans votre pays, sème un doute quant à la réalité de l'évènement à l'origine de votre agression.

Quatrièmement, concernant les faits subséquents à la découverte de votre orientation sexuelle par les agents de sécurité du chef du village, il y a lieu de relever quelques éléments. D'une part, interrogé sur le sort de votre partenaire [H.], vous dites ne pas le savoir (Ibid., p. 18). Vous ignorez ainsi s'il est en vie et s'il est toujours séquestré chez le chef du village (Ibidem). Interrogé sur les démarches entreprises par votre oncle, vous dites qu'il se renseignerait via [N.] qui irait chez le chef du village mais qui ne serait pas un homme du chef du village (Ibidem). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles votre oncle ne se renseigne pas via sa connaissance et chef des agents de sécurité du chef du village qu'il aurait contacté pour votre évasion, vous répondez qu'il ne voudrait pas être vu avec ce dernier (Ibid., pp. 18 et 19). Votre explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre oncle aurait organisé votre évasion de la maison même du chef du village via cette connaissance et que vous seriez directement lié par le sort et la situation de votre partenaire [H.].

De même, il est étonnant que vous ayez été évadé de la maison du chef du village sans être vu ni interpellé par quiconque (Ibid., p. 18). Le fait qu'une somme d'argent ait été versée par votre oncle ne change pas ce constat.

De plus, vous dites que votre partenaire [H] et vous deviez être jugés par le chef du village le 2 mai 2014 en raison de votre homosexualité (Ibid., p. 10). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous répondez que selon votre oncle, le chef du village attendrait de mettre la main sur vous pour ce jugement (Ibid., p. 17). Interrogé sur les raisons pour lesquelles [H.] n'aurait pas été jugé, vu qu'il aurait été arrêté en même temps que vous, vu l'homophobie que vous décrivez, vous vous contentez de répondre ne pas savoir (Ibid., p. 18). Cette réponse ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure elle n'explique pas cette incohérence : un jugement prévu assez rapidement après la découverte de votre orientation sexuelle et ce manque d'empressement à juger/condamner par le chef du village.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir trois photographies vous représentant et deux certificats médicaux belges datées du 2 juin 2014. Les photographies prises par un médecin belge représentent les cicatrices des coups de fouet du 29 avril 2014 dans votre dos et poignés. Vous dites avoir été soigné en Belgique. Le document médical belge que vous déposez mentionne uniquement des cicatrices et non des plaies/blessures. Confronté à cela, vous répondez avoir été soigné en Belgique (Ibid., pp. 19 et 20). Invité alors à fournir un document circonstancié, vous fournissez le même document avec un ajout manuscrit « traité par iso betadine « et un mot illisible » sans paraphe ni signature. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance de l'auteur de cette phrase. De plus, ces 2 documents constatent des cicatrices dont l'origine serait selon vos dires des coups de fouet suite à la découverte de votre homosexualité par la milice. Partant, ces documents se basent uniquement sur vos dires à ce sujet, n'établissent aucun lien de causalité avec les faits que vous situez à l'origine de ces cicatrices et ne contiennent aucun examen médical qui pourrait établir ce lien allégué. En outre, le

médecin ne mentionne pas/ne fait pas référence dans son document aux trois photographies que vous joignez. Partant, rien ne permet d'établir un lien avec ces cicatrices et les faits invoqués. Le CGRA ne remet pas en cause vos cicatrices mais reste dans l'ignorance des faits et circonstances à l'origine de celles-ci et ne peut donc établir un quelconque lien entre les cicatrices et les faits allégués. De même, ce document mentionne des symptômes traduisant une souffrance psychologique (ruminations et cauchemars nocturnes). Interrogé à ce sujet durant votre audition, vous déclarez ne pas avoir entrepris de démarches pour un suivi, sans raison valable (Ibid., p. 8). Partant, l'ensemble de ces document ne permet pas à lui de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 9 et 20). Partant, au vu des éléments relevées supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque que la décision entreprise viole « *l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle invoque ensuite un second moyen pris de la violation, par la décision attaquée, des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour procéder aux investigations nécessaires, notamment « *sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, sur la seconde relation amoureuse entretenue par le requérant, et/ou sur la question de l'effectivité de la pénalisation indirecte de l'homosexualité au Niger* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante joint la copie d'un courrier électronique adressé par l'assistante sociale du requérant à son conseil, une attestation médicale datée du 11 août 2014, la copie d'une lettre manuscrite rédigée par l'oncle du requérant en date du 14 août 2014 ainsi que les pages 1, 6 à 8, 14, 31, 43 et 44 d'un document intitulé « Orientation sexuelle et identité de genre à travers le Monde », Claire Callejon, novembre 2012.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité nigérienne fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, rejette la demande après avoir estimé que l'orientation sexuelle du requérant de même que les persécutions qu'il invoque avoir subies en raison de celle-ci ne sont pas établies. A cet effet, la partie défenderesse relève le caractère imprécis, peu convaincant, incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant relatives à la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, à son ressenti à cette occasion, à sa relation avec son premier partenaire [I.G.], à la manière dont son homosexualité aurait été découverte, à son évasion du lieu où il était séquestré ainsi qu'au sort de son deuxième partenaire [H.S]. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que l'ensemble des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne sont pas probants et ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse est purement subjective, bien trop sévère, et ne tient absolument pas compte du faible niveau d'instruction du requérant ni du caractère tabou de l'homosexualité au Niger. La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les documents produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les constatations médicales sont hautement compatibles avec l'origine qu'elle en donne et considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices ainsi constatées. D'autre part, la partie requérante dispose qu'il appartient également à la partie défenderesse de se prononcer quant à la crédibilité de son orientation sexuelle, quand bien même elle jugerait les faits non crédibles. A cet égard, la partie requérante souligne, par la biais des informations annexées à sa requête, la pénalisation indirecte de l'homosexualité au Niger. En conséquence, la partie requérante considère que le requérant ne pourra pas vivre dignement son orientation sexuelle dans son pays d'origine sans risquer que la population ou les autorités ne s'en aperçoivent, ce qui conduirait à des persécutions. Enfin, la partie requérante souligne le fait que la partie défenderesse n'a aucunement instruit la seconde relation amoureuse homosexuelle du requérant, relation ayant conduit aux problèmes générateurs de sa fuite du pays.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7.1.Tout d'abord, le Conseil considère que les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité du requérant ne sont pas ou peu pertinents ou résulte d'une lecture partielle des déclarations du requérant.

5.7.2. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime imprécis et inconsistant le récit livré par le requérant de sa prise de conscience de son attirance pour les hommes. En effet, tout d'abord, contrairement à la décision querellée qui fait valoir que le requérant aurait mentionné avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 24 ans, le Conseil note pour sa part que ce dernier, lors de son audition, s'est montré bien plus nuancé dans ses propos, en mentionnant d'abord avoir commencé à se sentir attirer par les homme depuis son enfance, vers l'âge de 8-9ans, pour ensuite préciser qu'il avait acquis la certitude de préférer les hommes à l'âge de 17-18 ans (rapport d'audition du 10 juillet 2014, p. 11). Le requérant a enfin déclaré que c'est à l'occasion de l'entame de sa première relation intime avec un homme qu'il s'est dit qu'il était homosexuel, soit en 2004, à l'âge de

24 ans (Ibid., p. 12). De tels propos apparaissent cohérents en ce qu'ils rendent compte par eux-mêmes du cheminement progressif parcouru par le requérant jusqu'à ce qu'il se découvre et se considère homosexuel.

5.7.3. De même, contrairement à la décision attaquée qui laisse penser que le requérant aurait uniquement et simplement répondu avoir accepté son homosexualité et ne rien pouvoir y changer, le Conseil observe pour sa part que le requérant s'est, ici également, montré plus nuancé et convaincant. En effet, invité à préciser ce qu'il a ressenti et vécu au moment de se découvrir homosexuel, le requérant a répondu « (…) *cela me fait peur, je ne voulais pas que les gens le sache, je suis naturellement comme cela, je ne peux changer mon orientation sexuelle (…) j'ai eu peur, parce que si on découvre mon homosexualité, on peut me tuer* (…) » (rapport d'audition, p. 14).

5.7.4. Par ailleurs, alors que la décision entreprise fait valoir que le requérant n'a fait état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans une société homophobe, le Conseil note pour sa part que le requérant a évoqué, outre un sentiment de peur déjà évoqué ci-avant, le fait de s'être détourné de la religion musulmane et de ne plus croire en Dieu en raison de ce qu'il avait entendu à l'encontre des homosexuels à l'occasion des prêches (rapport d'audition, p. 13).

5.7.5. Quant au reproche concernant le caractère laconique des propos du requérant concernant sa relation et la description de son premier partenaire I.G., force est de constater à la lecture de l'ensemble (le Conseil souligne) des déclarations que les éléments repris par la partie défenderesse dans sa décision font abstraction des nombreuses indications précises et circonstanciés (description de I.G., hobbies, année de naissance, ethnie, traits de caractère, anecdotes de sorties, prénom des parents, nom du frère,…) tenues par le requérant tout au long de son audition qui permettent de tenir pour établie la relation alléguée (voir en particulier rapport d'audition, pp.15-17).

5.7.6. En ce qui concerne la date du début de la relation du requérant avec I.G., le Conseil estime que le reproche est abusif, le requérant ayant pu situer que leur relation avait débuté en février 2004. Il en va de même du reproche concernant le nom complet des parents de I.G., le requérant ayant pu mentionner leurs prénoms respectifs ainsi que du grief concernant le fait que le requérant n'a pas mentionné cette première relation lors de son récit libre, le Conseil constatant à cet égard que le requérant a spontanément évoqué sa première relation plus tard lors de son audition.

5.7.7. Pour le surplus, le Conseil observe, avec la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas estimé opportun d'interroger le requérant sur sa relation intime avec son deuxième partenaire, H.S., et qu'elle ne l'aborde pas dans sa décision attaquée. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le Conseil observe que requérant a tenu des propos convaincants et sincères qui ne permettent pas de remettre en cause la réalité de cette deuxième relation.

5.7.8. Partant des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité de l'homosexualité du requérant pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé sur ce point.

5.8. Le Conseil relève ensuite la faiblesse des motifs visant à remettre en cause les persécutions invoquées par le requérant et ayant justifié son départ du Niger. En effet, le grief de la partie défenderesse considérant incohérente l'imprudence dont le requérant a fait preuve en s'adonnant aux plaisirs charnels avec son compagnon au sein d'une école au vu du contexte homophobe nigérien, est éminemment et purement subjectif. Le Conseil considère de même que ce seul grief n'est nullement à même de remettre en cause à lui seul la crédibilité de l'arrestation du requérant par les agents de sécurité du chef de village. En outre, le Conseil observe que le requérant a fourni un récit circonstancié de cet épisode eu égard à son faible niveau d'instruction, et que la partie défenderesse est restée en défaut d'investiguer plus en avant les trois jours de détention du requérant, fait générateur de sa fuite du pays.

5.9. En outre, l'ensemble du récit du requérant doit être lu à la lumière des documents médicaux déposés attestant du fait que le requérant est arrivé en Belgique avec « *des plaies actives au niveau des 2 poignets et au dos* », plaies et cicatrices que le requérant attribuent au fait d'avoir été fouetté avec des lanières de cuir et d'avoir eu les poignets liés par une corde. Ces documents attestent également l'existence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, des ruminations ainsi que des

cauchemars. Enfin, le Conseil est particulièrement interpellé par les photographies qui ont été versées au dossier administratif et dont il a pu visionner les exemplaires originaux lors de l'audience du 27 février 2015, photographies qui rendent compte des impressionnantes lésions et cicatrices laissées sur le dos du requérant. Face à de tels pièces, qui constituent un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, il revenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices ainsi constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). A cet égard, le seul constat dressé par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, relatif au fait que les attestations médicales sont basées sur les propres déclarations de la partie requérante et, partant, ne permettent pas d'établir un lien de causalité avec les faits allégués, ne permettent pas de remettre en cause les mauvais traitements subis et ne satisfont donc pas à cette condition.

5.10. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu des pièces versées au dossier administratif et de la procédure et des déclarations consistantes du requérant, ce doute doit lui profiter, et ce même si certaines zones d'ombre subsistent quant à certains aspects de son récit.

5.11. Il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécutions qu'il allègue sont tenus pour établis.

5.12. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*. ».

5.13. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels nigériens.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ